
CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE

N°247096

PRESTATION DE PHOTOGRAPHIE DES NOUVEAU-NES DANS LES SERVICES DE MATERNITE DU CH d'ALBI

Article L1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique

Etablissement bénéficiaire de la prestation :

Centre Hospitalier d'Albi
22 boulevard Sibille
81013 ALBI CEDEX 09

Date et heure limite de remise des offres Le 05 Février 2025 à 17h00

Table des matières

1-	PRESENTATION DU PERIMETRE D'EXPLOITATION.....	4
2-	DUREE DE LA CONCONCESSION.....	4
3-	MODALITE D'EXECUTION DE LA CONCESSION.....	5
	3.1. CONDITIONS GENERALES.....	5
	3.2. MODALITE DE REALISATION DE LA PRESTATION.....	5
	3.3. CONTENU DE LA PRESTATION.....	6
	3.4. AUTORISATION ET UTILISATION DES PHOTOGRAPHIES.....	7
	3.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	7
	3.6. SOUS-TRAITANCE.....	9
4-	OBLIGATION DES PARTIES.....	9
	4.1. OBLIGATIONS DU CONCEDANT	9
	4.2. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	10
5-	ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS.....	11
	5.1. MISE A JOUR DES DONNEES ADMINISTRATIVES.....	11
	5.2. MODELE ECONOMIQUE.....	11
	5.3. REDEVANCE DUE AU CHA.....	11
	5.4. PENALITES.....	12
6-	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	12
7-	FIN DE CONTRAT.....	13
	7.1. CAS DE FIN DE FIN DE CONTRAT.....	13
	7.2. SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE.....	13
	7.3. RESILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	14
	7.4. CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT.....	14
8-	DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
	8.1. INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS CONTENTIEUX.....	14
	8.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	15
	8.3. EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE.....	15

Entre :

Et ci-après dénommé « l'Autorité Concédante »

D'une part,

Et [à compléter par la société]

La société (Raison Sociale).....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :.....

Fax :

Courriel :

Numéro SIREN/registre du commerce/répertoire des métiers :

.....

Représentée par (Signataire) :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Et ci-après dénommée le « Concessionnaire »,

D'autre part.

1- PRESENTATION DU PERIMETRE D'EXPLOITATION

Le Centre Hospitalier d'ALBI, nommé CHA, est un établissement public de santé.

Une présentation est disponible sur le site internet [Hôpitaux et EHPAD Tarn-Nord | Ch Albi \(gh-tarn-nord.fr\)](http://Hopitaux-et-EHPAD-Tarn-Nord-Ch-Albi.gh-tarn-nord.fr)

Le CHA dispose notamment d'un service de Maternité, Gynécologie Obstétrique.

La maternité du CHA réalise plus de 1300 accouchement par an.

Le CHA envisage de concéder à un prestataire extérieur spécialisé un service professionnel de photographies dans les services de maternité à l'attention des jeunes parents et leur nouveau-né, suivant les modalités et les conditions de mise en œuvre ci-dessous.

Le présent document a pour objet de définir les besoins et les objectifs auxquels chaque candidat devra répondre.

La présente Concession a pour objet la « **PRESTATION DE PHOTOGRAPHIE DES NOUVEAU-NES DANS LES SERVICES DE MATERNITE DU CHA** »

Le présent contrat est conclu sous le régime de la concession de service tel que décrit dans le livre I, titre 2, articles L.1120-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le contrat est soumis aux dispositions des articles L 1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, par lequel le concédant confie la gestion d'un service à un concessionnaire dont la rémunération est substantiellement assurée par les résultats d'exploitation à travers des recettes perçues directement auprès des usagers.

2- DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession est établie pour une durée d'un an **renouvelable trois fois un an, par tacite reconduction** à compter de la notification au titulaire, à savoir la date de la réception du contrat de concession de service par le titulaire.

En cas de non reconduction, le titulaire du contrat en sera informé deux mois avant la date d'anniversaire du contrat par courrier recommandé avec accusé de réception. Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

3- MODALITE D'EXECUTION DE LA CONCESSION

3.1 CONDITIONS GENERALES

Le CHA souhaite offrir aux familles de nouveau-nés de la maternité la possibilité de faire appel à un photographe professionnel pour photographier les premiers instants de vie du bébé dans l'enceinte du service. La prestation comprend l'ensemble des services objets de la concession.

3.2 MODALITE DE REALISATION DE LA PRESTATION

Les dates et heures de passage des photographes du Titulaire seront fixées **en accord avec le Cadre Sage-femme**, en charge du service, et affichées dans les services d'Obstétrique du CHA durant toute la période de la concession. Cet affichage précise notamment les conditions dans lesquelles se déroule sa prestation ainsi qu'un extrait du tarif général de la société.

Avant toute intervention, il appartiendra au photographe du Titulaire autorisé à intervenir **de se présenter au Cadre Sage-femme** en charge du service ou à l'équipe médical du service, pour obtenir la liste des chambres dans lesquelles il est autorisé à proposer ses services.

Il est STRICTEMENT interdit au titulaire d'aller dans les chambres de la maternité sans accord du responsable du service ou de l'équipe.

Au nom du droit à l'image, le titulaire sollicitera systématiquement l'autorisation écrite et préalable du représentant légal du nouveau-né avant de réaliser la prise de vue. Il sollicitera également l'autorisation écrite et préalable des autres parents amenés à être photographiés au cours du reportage.

Est considéré comme le représentant légal le (ou les) parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ou le tuteur légal.

Les prises de vues sont effectuées par le personnel du Titulaire, à l'exclusion de toute participation du personnel du CHA

L'exercice de cette activité ne doit apporter **aucune perturbation** dans le fonctionnement du service concerné et doit s'effectuer à des jours et heures convenus avec les cadres soignants des maternités.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai le CHA de tout changement de photographe accrédité par lui, qu'il s'agisse d'un remplacement temporaire ou définitif.

Un document sera mis à disposition des parents préalablement à tout reportage, il comprend à minima les informations suivantes :

- les prestations de services proposées par le titulaire
- les tarifs correspondants à ces différentes prestations ;
- le droit pour les familles de faire appel au photographe de leur choix ;

- les règles applicables en matière de démarchage à domicile (Cf. droit de rétractation dans les 7 jours, etc. ...);
- la décharge de toute responsabilité en rapport à la prestation photographique de la part du CHA

Le titulaire met à la disposition des usagers des plaquettes d'informations incluant les différentes offres proposées et tarifs pratiqués.

Tous les ans (à la date anniversaire), le titulaire devra remettre les plaquettes à jour et en adresser un exemplaire au CHA.

Seuls les parents qui acceptent d'être photographiés et souhaitent avoir une présentation des clichés à domicile communiquent leurs coordonnées au titulaire.

Attention aucune information personnelle ne sera donnée par le CHA.

Aucun règlement financier ne pourra être remis par les parents à un représentant du titulaire dans l'enceinte du CHA

3.3 CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation pourra être modifiée en fonction de l'évolution des choix et des préférences exprimées par les usagers à l'occasion des questionnaires de satisfaction établie par le titulaire et dont les résultats sera remis à la Direction des Achats et de la Logistique.

Dans cette éventualité, le titulaire devra maintenir l'offre de base retenue par le CHA conformément aux prix définis et obtenir expressément l'accord écrit du CHA avant de pouvoir procéder à d'autres modifications.

Le titulaire s'engage à offrir un PACK photo dans un album à l'ensemble des agents du CHA ayant accouché dans l'établissement.

Le titulaire indiquera dans son offre les avantages qu'il consent à accorder :

- au personnel du CHA si celui-ci a accouché dans le service de maternité du CHA avec un minimum d'un pack photo offert
- aux familles socialement signalées par le représentant désigné du CHA avec un minimum d'une photo simple offerte.

La prestation de base proposée par le Titulaire consiste à proposer une photographie couleur au format approximatif de 15x21cm, au prix public le plus avantageux pour les parents

Le CHA n'interviendra en aucune manière dans la transaction.

Les prestations supplémentaires proposées aux parents par le Titulaire sont jointes en annexe. Elles devront être stipulées telles que présentées dans le service sur le document d'information reprenant les prestations de services proposées par le Titulaire (prestation de base et prestations supplémentaires) avec descriptif de l'offre et tarif.

3.4 AUTORISATION ET UTILISATION DES PHOTOGRAPHIES

Pendant la durée de la présente Concession, sous réserve de l'accord des parturientes, le titulaire est autorisé à photographier les jeunes parents (père ou mère) et leurs nouveau-nés, ou autres personnes désignées par eux, lors de leur séjour dans les locaux des services d'Obstétrique du CHA.

Les prises de vues réalisées par le titulaire ainsi que les fichiers « adresses » clients/parturientes ne pourront être utilisés que dans le cadre du présent accord et en aucun cas à d'autres fins, notamment publicitaires.

Sont seules autorisées les prises de vues réalisées dans le but d'apporter aux parents, à titre de souvenir, des photographies d'eux-mêmes et de leur enfant, conformément à la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 relative à la protection de la vie privée.

3.5 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Démarrage de la prestation :

La mise en place de la prestation devra être réalisée dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date d'effet de la concession, à savoir la date de notification du contrat, et suivant un planning établi en accord avec le service et la Direction des Achats et de la Logistique.

Le Titulaire ne bénéficiera d'aucune aide de la part du personnel du CHA pour la réalisation de ses tâches, qui devront être effectuées dans le respect des contraintes du CHA et des protocoles de fonctionnement des services.

Matériel :

Le Titulaire ne bénéficiera d'aucune aide matérielle de la part du CHA quant au matériel nécessaire à la réalisation des tâches liées à la présente concession. L'exécution, de cette prestation devant être effectuée dans le respect des contraintes du CHA. Le Titulaire indiquera les caractéristiques des différentes offres commerciales qu'il propose et qui répondront au minimum aux spécifications suivantes :

Les offres proposées dans le cadre de la présente consultation respecteront un même niveau de gamme.

Dans le cas où le Titulaire souhaiterait changer le type de l'offre proposée, il devra soumettre, pour accord au CHA, les modifications envisagées et renseignera les caractéristiques des nouvelles propositions. Faute d'obtenir cet accord les modifications ne pourront être appliquées

Entretien et maintenance :

Le Titulaire s'engage à maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement tant son matériel que les locaux, et/ou équipements qui le cas échéant seraient mis à sa disposition par le CHA

Engagement de conformité :

Le Titulaire s'engage à assurer l'accès à son service à partir d'un numéro unique d'appel clairement identifié sur le bon laissé à la parturiente.

Aucune demande d'ouverture ou de clôture de commande ne transitera par le personnel du CHA.

Tarifification, mode de paiement :

L'exploitation est assurée aux risques et périls du Titulaire. En contrepartie, ce dernier se rémunère directement auprès de l'utilisateur.

Le paiement sera effectué par l'utilisateur ou son représentant, auprès du Titulaire.

Le Titulaire remettra à l'utilisateur un justificatif de paiement nominatif et détaillé précisant :

- la nature et le coût de la prestation selon le niveau de prestations demandé
- le délai de livraison.
- les tarifs appliqués devront être exprimés en € TTC.

Toutes les offres sont soumises à l'accord préalable de la parturiente pour la réalisation de la séance photos et à l'acceptation des offres proposées. La commande est résiliable dans les 7 jours qui suivent l'accord de la parturiente (cf. réglementation démarchage).

Le Titulaire procédera à la livraison des photos à la parturiente dans les délais auxquels il s'est engagé dans sa documentation. Le Titulaire proposera également une solution pour la livraison dans un autre lieu (Domicile de la parturiente si accord ou boutique, etc. ...).

Actualisation du tarif, clause de sauvegarde :

Les tarifs facturés aux parturientes seront fermes durant la première année. Les tarifs pourront être mis à jour une fois par an les années suivantes.

Toute révision à la hausse devra être demandée par le prestataire 3 mois avant chaque date anniversaire du contrat de concession et aucune demande postérieure à cette échéance ne sera acceptée.

Cette révision devra être acceptée et validée par le CHA.

Les tarifs, pour la première mise à jour sont réputés établis dans les conditions économiques du mois de remise des offres M0, à la date de prise d'effet de la concession.

Les éventuelles modifications de taux de TVA seront immédiatement répercutées sur les tarifs.

3.6 SOUS-TRAITANCE

L'exécution de la présente Concession doit être personnelle, sous réserve de l'acceptation par le CHA de sous-traitants éventuels qui devront respecter et assurer les principes de continuité et pérennité de la prestation, d'égalité d'accès des parturientes, de l'égalité de traitement des parturientes.

Le Titulaire est autorisé à recourir à la sous-traitance. Il doit pour cela présenter sa demande avec un DC4 pour l'acceptation préalable de son sous-traitant auprès du CHA, lequel peut la lui refuser par une décision motivée.

Il demeure l'unique responsable vis à vis du CHA et de l'utilisateur, et à ce titre, assume les conséquences juridiques et financières des actes de son sous-traitant.

4- OBLIGATION DES PARTIES

4.1 OBLIGATIONS DU CONCEDANT

Le CHA s'oblige à accorder dans le périmètre fixé par la concession pour la prestation objet de la présente un droit d'exclusivité au Titulaire, pendant toute sa durée conformément au présent CCS

Le CHA s'engage à prévenir le Titulaire de toute anomalie qui lui serait signalée.

Le CHA permettra l'accès au personnel du Titulaire aux chambres ? après accord de la cadre sage-femme et sous réserve du respect par ce dernier des contraintes liées à l'activité des services de soins

4.2 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le personnel du titulaire devra se conformer aux dispositions générales applicables dans les établissements de santé, notamment en ce qui concerne le respect du règlement intérieur, des règles d'hygiène, des règles de sécurité, de la confidentialité et la discrétion professionnelle, vaccination à jour afin d'éviter tout risque de propagation d'infections nosocomiales ...

Le titulaire exigera de son personnel une tenue vestimentaire correcte et d'une parfaite propreté, il s'engage à effectuer des contrôles réguliers par l'intermédiaire de son personnel d'encadrement.

Les obligations du titulaire sont notamment :

- Ne doit pas gêner la continuité et le bon fonctionnement du Service Public.
- Ne procéder à aucune forme de discrimination entre les usagers.
- Respecter les obligations de réserve et de discrétion pour toute information administrative ou médicale relative à un usager qu'il viendrait à apprendre, et s'interdire toute exploitation de quelque nature que ce soit du fichier « usagers ».
- Se conformer au règlement intérieur du CHA qui lui en remettra un exemplaire à la notification de la présente Concession.
- Fournir des prestations égales en qualité à l'ensemble des usagers et garantir une qualité de prestation optimale.
- Justifier annuellement (à chaque date anniversaire de la concession) de la souscription et du renouvellement d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causée aux tiers ou au CHA du fait de son activité (accidents, incendies, implosions...):
 - * par le personnel qu'il missionne en activité de travail, pour cette prestation
 - * par ses matériels d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation.
- Obtenir l'accord préalable du CHA sur tout document type mis à la disposition de l'utilisateur et sur tout message ou information diffusé(e) sur le réseau.
- Obtenir l'accord préalable du cadre soignant responsable de l'unité ou De l'équipe du service avant d'accéder à la chambre d'un usager.
- N'être à la source d'aucune gêne ou perturbation dans la délivrance des soins aux malades.
- Signaler à l'avance au CHA les opérations publicitaires gratuites au bénéfice des parturientes.
- Ne procéder sans autorisation préalable du CHA à aucune opération publicitaire à caractère commercial.
- Renouveler les offres de prestations en cas d'amélioration qualitative de celle-ci à prix égal.
- Garantir en permanence au CHA, un droit de diffusion d'informations ou de messages, en vue de satisfaire ses propres besoins : opération de communication interne à destination des personnels, des usagers, etc....
- Garantir la conformité de la prestation au regard des normes en vigueur (cf. droit à l'image, CNIL, ...).
- Remettre, à la Direction des Achats et de la Logistiques, annuellement ; un rapport d'activité, portant sur les 12 mois écoulés, détaillant au minimum le nombre de prestations réalisées payantes et gratuites, ainsi que le nombre

d'interventions réalisées

- Remettre à la Direction des Achats et de la Logistiques les retours de satisfaction parturientes.
- Respecter les dispositions du Code du Travail, en particulier de l'article L.122_12 alinéa 2.
- Acquitter les impôts, droits, taxes et redevances liées à l'exploitation de la prestation destinée aux parturientes. Aucune autre somme ne peut être réclamée au Titulaire à ce titre.
- Respect du secret professionnel

5- ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

5.1 MISE A JOUR DES DONNEES ADMINISTRATIVES

Le prestataire se doit d'informer dans les plus brefs délais, le CHA, à l'adresse qui figure ci-dessous, de tout changement notamment de :

- Sa raison sociale ou sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre du commerce et l'extrait de parution dans le Journal d'Annonces Légales,
- Son adresse ou son siège social,
- Toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du contrat.

5.2 MODELE ECONOMIQUE

Le concessionnaire est totalement autonome sur le plan financier. Il se charge du recouvrement des prestations et du paiement de l'ensemble des charges incombant à ces prestations. Il ne pourra en aucun cas demander au CHA une participation financière en compensation d'un risque identifié, d'une perte avérée ou d'un manque à gagner, lié à son activité. Il exploitera le service public à ses risques et périls.

Le CHA ne pourra en aucun cas être tenu responsable des factures impayées par les parturientes.

5.3 REDEVANCE DUE AU CHA

Le montant de cette redevance sera précisé par le prestataire dans son offre et entrera dans les critères d'évaluation de son offre.

Le prestataire versera au CHA la redevance contractuelle définie sur la base d'un titre de recettes émis par le CHA.

Le titulaire indiquera dans son offre le ou les type(s), le ou les montant(s) et les modalités et documents justificatifs pour le calcul de la redevance qu'il propose et qu'il s'engage à fournir pour la vérification et le calcul de cette dernière.

Au minimum, la redevance proposée sera égale à 8 €/ naissance.

Le nombre de naissance annuelle sera donnée par le CHA afin de pouvoir établir le montant minimum de la redevance

5.4 PENALITES

Le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- une pénalité d'un montant de 20 € HT pour non-respect du planning des présences
- une pénalité d'un montant de 50 € HT/jour de retard pour non remise du CA annuel
- une pénalité d'un montant de 50 € HT/jour de retard pour non remplacement d'une prestation non-conforme et une journée d'absence constatée dans les plages horaires définies
- une pénalité d'un montant de 50 € HT/jour de retard pour non présentation de la mise à jour annuelle de la plaquette
- une pénalité d'un montant de 50 € HT/jour de retard pour non remise du rapport annuel d'activité
- tout manquement avéré à une autre obligation contractuelle non listée ci-dessus donne lieu à une pénalité de 50 € HT/jour.
- Aller proposer ses services sans accord de la cadre sage-femme donne lieu à une pénalités de 100€ HT par constat.

Tout cela sur simple constat du non-respect des obligations contractuelles précitées.

6- RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation. En conséquence, il est seul responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant au CHA.

Le titulaire doit pouvoir justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurance agréée garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages de toute nature causée à un tiers du fait d'accident dû à un matériel défectueux ou à un événement engageant sa responsabilité après réception.

Le titulaire de la Concession s'engage à produire au CHA, la copie de son attestation d'assurance en responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter de son activité au sein du CHA.

Cette assurance doit couvrir tous les risques liés à son activité au sein du CHA, et de façon générale, à tout fait susceptible d'engager sa responsabilité.

Dès le début de l'exécution, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement de la prestation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation ; la responsabilité du concédant ne peut être recherchée à ce titre.

En cas de carence grave du concessionnaire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, le concédant peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du concessionnaire sauf en cas de force majeure ou de retard imputable au concédant.

7- FIN DE CONTRAT

7.1 CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- A la date d'expiration du contrat ;
- En cas de déchéance du concessionnaire ;
- En cas de résiliation du contrat ;
- En cas de redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire.

7.2 SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE DU CONCESSIONNAIRE

En cas de faute d'une particulière gravité, le concédant peut prononcer la déchéance du concessionnaire, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable au concédant.

Cette résiliation de plein droit du présent contrat doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

Toutes les conséquences, notamment financières, de la déchéance sont à la charge du concessionnaire et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus au concédant.

Le concédant se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans indemnité :

- Sans mise en demeure préalable, en cas de :
 - Dissolution volontaire ;
 - Fraude ou de malversation de la part du concessionnaire ;
- Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception dûment motivée restée sans effet dans le délai imparti, sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si :
 - Le concessionnaire n'assure plus le service concédé depuis sept (7) jours consécutifs ou non sur une période d'un (1) mois, dûment

- constaté par huissier, sauf cas de force majeure ou de grève ;
- Le concessionnaire commet des manquements graves et répétés aux obligations prévues au présent contrat ;
- Le concessionnaire refuse d'obéir aux injonctions et aux mises en demeure du concédant ;
- Le concessionnaire refuse de s'acquitter des obligations financières visées au présent contrat ;
- Le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du concédant ;

En cas de déchéance, le concédant ne se substitue pas au concessionnaire pour les engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l'exécution de contrats de prestations et de service conclus pour l'exécution du service concédé.

Le concessionnaire est tenu de reprendre l'ensemble du petit matériel et mobilier lui appartenant et qui ne sont pas absolument indispensables au bon fonctionnement du service, sous réserve des dispositions régissant le sort des biens à l'expiration de présent contrat.

7.3 RESILIATION DU CONTRAT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le concédant peut mettre fin au présent contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de préavis de trois mois minimum à compter de sa date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.4 CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

D'une manière générale, le concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation du service.

8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS CONTENTIEUX

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de TOULOUSE

Il est à ce titre désigné comme l'instance chargée des procédures de recours ainsi que comme le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07

Téléphone (de 9h30 à 12h00) : 05 62 73 57 57

8.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat de Concession est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- Le présent contrat de Concession et ses annexes financières et techniques, dûment paraphés, datés, signés et revêtus du cachet de l'opérateur économique, et dont l'original conservé dans les archives du CHA fait seule foi.

Pièces d'exécution de la Concession

- La copie des bons de commande établis par le titulaire et signés par les parturientes pendant toute la durée de validité de la Concession ou tout autre document pouvant servir de justificatifs à l'émission du titre de recettes et validé par le CHA.
- Les titres de recettes émanant du Trésorier Payeur
- Nombre de naissance déclaré par le CHA

La signature par le titulaire de la présente concession le lie à l'ensemble des documents contractuels la constituant, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

8.3 EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du prestataire, affectant même de façon mineure l'exécution du contrat, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du contrat. Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra négocier de bonne foi un avenant au dit contrat afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du prestataire, le contrat sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.